



Novembre 2015

Ces ajouts viennent tous compléter la Partie 17 des règlements administratifs de l'Ordre, qui décrit l'information (en plus de celle requise par l'article 23 du Code) qui doit être affichée dans le tableau de l'Ordre. Voici l'ébauche de ces ajouts.

PARTIE 17

17.01 Tableau

17.01.1 Outre ceux qui sont indiqués à l'article 23 du Code, les renseignements suivants sur chaque membre doivent figurer au tableau :

...

(t) Dans le cas d'une plainte déposée à partir du 1^{er} janvier 2017 ou d'un rapport reçu à partir du 1^{er} janvier 2017 pour laquelle/lequel un enquêteur est nommé en vertu des alinéas 75(1)a) ou 75(1)b) du Code, lorsqu'un sous-comité des enquêtes, des plaintes et des rapports exige que le membre se présente devant le sous-comité pour recevoir une mise en garde (avertissement) en personne, tel qu'autorisé par l'alinéa 26(1)3 du Code,

- (i) une consignation de ce fait,
- (ii) un résumé de la mise en garde en personne,
- (iii) la date de la décision du sous-comité,
- (iv) la date à laquelle la mise en garde en personne a été administrée par le sous-comité, et
- (v) le cas échéant, une consignation que la décision du sous-comité est sujette à un examen et n'est donc pas finale; cette consignation sera supprimée une fois que le réexamen aura été effectué.

L'information sur la mise en garde en personne mentionnée dans le paragraphe (t) peut être supprimée du tableau dans les circonstances suivantes :

(A) deux (2) ans se sont écoulés depuis la prise de cette décision, sauf si une mise en garde en personne subséquente a été demandée par le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports (CEPR) pour ce membre, ou si le membre doit suivre un programme d'éducation permanente et de recyclage précisé, ou le membre a pris un engagement devant le CEPR, auquel cas toutes les consignations de mise en garde en personne, de programme d'éducation permanente et de recyclage précisé, ou d'engagement ordonné après le 1^{er} janvier 2017 devront rester affichées dans le tableau pendant quatre (4) ans après que la mise en garde en personne, le programme d'éducation permanente et de recyclage précisé ou l'engagement le plus récent a été affiché dans le tableau, et

(B) le membre a présenté une demande par écrit au registraire pour la suppression de l'information mentionnée au paragraphe (t) parce que l'information ne concerne plus l'aptitude du membre à exercer sa profession et que le registraire croit que la suppression de l'information dans le tableau l'emporte sur l'importance de permettre au public d'y avoir accès dans l'intérêt des personnes concernées ou du public.

(u) Dans le cas d'une plainte déposée à partir du 1^{er} janvier 2017 ou d'un rapport reçu à partir du 1^{er} janvier 2017 pour laquelle/lequel un enquêteur est nommé en vertu des alinéas 75(1)a ou 75(1)b du Code, lorsqu'un sous-comité des enquêtes, des plaintes et des rapports exige que le membre suive un programme d'éducation permanente et de recyclage précisé, tel qu'autorisé par l'alinéa 26(1)4 et le paragraphe 26(3) du Code,

- (i) une consignation de ce fait,
- (ii) un résumé du programme d'éducation permanente et de recyclage précisé,
- (iii) la date de la décision du sous-comité,
- (iv) la date à laquelle le programme d'éducation permanente et de recyclage précisé est achevé avec succès, et
- (v) le cas échéant, une consignation que la décision du sous-comité est sujette à un examen et n'est donc pas finale; cette consignation sera supprimée une fois que le réexamen aura été effectué.

L'information sur le programme d'éducation permanente et de recyclage précisé mentionné dans le paragraphe (u) peut être supprimée du tableau dans les circonstances suivantes :

(A) deux (2) ans se sont écoulés depuis la prise de cette décision, sauf si une mise en garde en personne subséquente a été demandée par le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports (CEPR) pour ce membre, ou si le membre doit suivre un programme d'éducation permanente et de recyclage précisé, ou le membre a pris un engagement devant le CEPR, auquel cas toutes les consignations de mise en garde en personne, de programme d'éducation permanente et de recyclage précisé, ou d'engagement ordonné après le 1^{er} janvier 2017 devront rester affichées dans le tableau pendant quatre (4) ans après que la mise en garde en personne, le programme d'éducation permanente et de recyclage précisé ou l'engagement le plus récent a été affiché dans le tableau, et

(B) le membre a présenté une demande par écrit au registraire pour la suppression de l'information mentionnée au paragraphe (u) parce que l'information ne concerne plus l'aptitude du membre à exercer sa profession et que le registraire croit que la suppression de l'information dans le tableau l'emporte sur l'importance de permettre au public d'y avoir accès dans l'intérêt des personnes concernées ou du public.

(v) Dans le cas d'une plainte déposée à partir du 1^{er} janvier 2017 ou d'un rapport reçu à partir du 1^{er} janvier 2017 pour laquelle/lequel un enquêteur est nommé en vertu des alinéas 75(1)a ou 75(1)b du Code, lorsqu'un sous-comité des enquêtes, des plaintes et des

rapports prend un engagement avec le membre, tel qu'autorisé par l'alinéa 26(1)4 et le paragraphe 26(3) du Code,

- (i) une consignation de ce fait,
- (ii) un résumé de l'engagement,
- (iii) la date de la décision du sous-comité,
- (iv) la date à laquelle l'engagement est rempli avec succès, et
- (v) le cas échéant, une consignation que la décision du sous-comité est sujette à un examen et n'est donc pas finale; cette consignation sera supprimée une fois que le réexamen aura été effectué.

L'information sur l'engagement mentionné dans le paragraphe (v) peut être supprimée du tableau dans les circonstances suivantes :

(A) deux (2) ans se sont écoulés depuis la prise de cette décision, sauf si une mise en garde en personne subséquente a été demandée par le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports (CEPR) pour ce membre, ou si le membre doit suivre un programme d'éducation permanente et de recyclage précisé, ou le membre a pris un engagement devant le CEPR, auquel cas toutes les consignations de mise en garde en personne, de programme d'éducation permanente et de recyclage précisé, ou d'engagement ordonné après le 1^{er} janvier 2017 devront rester affichées dans le tableau pendant quatre (4) ans après que la mise en garde en personne, le programme d'éducation permanente et de recyclage précisé ou l'engagement le plus récent a été affiché dans le tableau, et

(B) le membre a présenté une demande par écrit au registraire pour la suppression de l'information mentionnée au paragraphe (v) parce que l'information ne concerne plus l'aptitude du membre à exercer sa profession et que le registraire croit que la suppression de l'information dans le tableau l'emporte sur l'importance de permettre au public d'y avoir accès dans l'intérêt des personnes concernées ou du public.

(w) Nonobstant les paragraphes (t), (u) et (v), après qu'un examen de la Commission d'appel et de révision des professions de la santé ou un examen juridique par un tribunal d'appel de la décision et des raisons du CEPR a été exigé pour supprimer ou modifier l'affichage de l'information sur une mise en garde en personne, un programme d'éducation permanente et de recyclage précisé ou un engagement, la consignation et le résumé peuvent être supprimés une fois que le comité prend une nouvelle décision. Lorsque l'exigence originale de se présenter pour une mise en garde en personne, de suivre un programme d'éducation permanente et de recyclage précisé ou de prendre un engagement a été modifiée, le registraire peut afficher dans le tableau un résumé du processus qui a mené aux modifications et les résultats de ces modifications.